

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00019

Audience publique du vendredi, vingt-six janvier deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2022-03978 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Japon), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 20 avril 2022,

comparaissant par la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau des Avocats dressée par l'Ordre des Avocats de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, en laquelle domicile est élue et qui est constituée avocat et occupera, cette société représentée aux fins des présentes par **Maître Jean-Paul NOESEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. établie et ayant son siège à B-ADRESSE4.), inscrite au Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration, agissant par sa succursale luxembourgeoise SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée sous le numéro NUMERO3.) du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg représentée par son mandataire général,

partie défenderesse aux fins de l'exploit PERSONNE2.),

comparaissant par **Maître Marc GOUDEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2023.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 29 novembre 2023 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Marc GOUDEN et Maître Jean-Paul NOESEN ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 12 janvier 2024 par le Président du siège.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER du 20 avril 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., agissant en tant que filiale luxembourgeoise [il faut en fait lire *succursale* et non *filiale*] de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner la partie assignée au paiement du montant de 354.196,20.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 2 juillet 2021 jusqu'à solde, et à voir majorer le taux d'intérêt de trois points à partir du 1^{er} jour du troisième mois qui suit la signification du jugement,
- voir condamner la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros,
- voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Les moyens et prétentions des parties :

A l'appui de sa demande telle que formulée dans ses dernières conclusions du 2 novembre 2023 (celles-ci étant les seules conclusions à prendre en compte conformément à l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile), PERSONNE1.) expose avoir souscrit en date du 9 août 2005 auprès de l'ancienne SOCIETE3.) S.A., devenue entretemps la société SOCIETE2.), une assurance-vie numéroNUMERO4.)-44 devant lui assurer un capital payable au 1^{er} août 2019 de 478.978,17.- euros.

Le contrat aurait prévu le paiement annuel d'une cotisation de 300.000. euros, dont la première échéance aurait été fixée au 1^{er} août 2005, la dernière échéance ayant été fixée au 1^{er} août 2019.

Ledit contrat aurait été conclu par la requérante avec l'intermédiaire de l'SOCIETE3.), à savoir Monsieur PERSONNE3.) (l'affirmation dans l'exploit d'assignation selon laquelle aurait encore été présent le fondé de pouvoir principal, Monsieur PERSONNE4.), n'ayant plus été reprise par la requérante dans ses dernières conclusions).

Le 20 mars 2004, Monsieur PERSONNE5.) accusé réception d'un premier paiement d'un montant de 300.000.- euros par la partie requérante.

Deux autres contrats auraient fait partie du contrat d'assurance-vie :

D'une part, un contrat d'épargne retraite d'un montant de 20.316,72.- euros prévoyant le paiement d'une cotisation annuelle de 750.- euros avec une première échéance fixée au 1^{er} avril 2003 et une dernière échéance au 1^{er} avril 2024.

Ledit contrat aurait été signé en date du 13 octobre 2003 par la requérante avec l'intermédiaire de l'SOCIETE3.), à savoir Monsieur PERSONNE3.).

D'autre part, un contrat d'assurance-vie annexe d'un montant de 67.708,54.- euros prévoyant une cotisation annuelle de 2.500.- euros avec une première échéance fixée au 1^{er} avril 2003 et une dernière échéance au 1^{er} avril 2024.

Ledit contrat aurait été signé en date du 25 août 2005 par la requérante avec l'intermédiaire de l'SOCIETE3.), à savoir Monsieur PERSONNE3.).

Alors que le contrat d'assurance-vie devait donner droit au remboursement du capital de 478.798,17.- euros, seul un montant de 129. 193,21.- euros aurait été versé sur le compte bancaire de la requérante en date du 23 janvier 2020 (la motivation de l'exploit d'assignation ayant initialement évoqué un acompte de 121.266,58.- euros).

La partie requérante précise dans ses écritures du 2 novembre 2023 qu'elle aurait été la victime d'une arnaque suite aux agissements du dénommé PERSONNE6.) et que le

montant de 300.000.- euros payé par ses soins n'aurait pas été imputé sur le contrat d'assurance-vie alors que la société SOCIETE2.) expliquerait n'avoir perçu qu'un montant de 120.000.- euros

La partie requérante fait valoir que la partie assignée aurait déposé une plainte pénale dans le cadre du présent litige et elle demande dans la motivation de ses conclusions à ce que le tribunal prononce un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale.

Quant au bien-fondé de la demande, elle argue que la loi luxembourgeoise serait d'application au présent litige ; la partie requérante entend voir engager la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de la partie assignée et sollicite la condamnation de la partie assignée au solde réduit de 264.543,70.- euros (et non plus de 354.196,20.- euros comme initialement réclamé), avec les intérêts au taux légal de 2% à partir de la mise en demeure du 2 juillet 2021 jusqu'à solde, et à voir majorer le taux d'intérêt de trois points à partir du 1^{er} jour du troisième mois qui suit la signification du jugement.

Elle demande encore pour autant que de besoin la nomination d'un expert avec la mission de déterminer le solde réduit à la requérante.

Elle réclame en outre, sur base de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la partie assignée à remettre au greffe son dossier interne et notamment

- ° les documents relatifs à l'identification de la cliente et ses données
- ° les documents relatifs aux paiements enregistrés
- ° les pièces internes ayant déclenché l'envoi des mises en demeure
- ° la correspondance entre Monsieur PERSONNE6.) et la partie assignée
- ° les documents contractuels détenus par la partie assignée

La partie requérante réclame encore la condamnation de la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La société de droit belge SOCIETE2.), agissant par sa succursale luxembourgeoise, conteste les prétentions de la partie requérante.

Elle reconnaît que la partie requérante a souscrit auprès de son établissement un contrat d'assurance-vie en date du 9 août 2005 prévoyant une période d'assurance du 1^{er} août 2005 au 1^{er} août 2019 ; il aurait été prévu que la partie requérante s'acquitte d'une prime annuelle de 30.000.- euros avec un premier paiement en date du 1^{er} août 2005 et un dernier paiement en date du 1^{er} août 2018 ; il aurait également été prévu un capital à payer à la requérante à la fin du contrat d'un montant de 478.798,17.- euros.

La société SOCIETE2.) affirme que la partie demanderesse n'aurait effectué que 3 versements de 30.000.- euros, soit un total de 90.000.- euros et ce malgré des relances de paiement de sa part.

A défaut d'autres paiements, le contrat aurait été réduit et aurait donné droit à son terme à un montant de 121.266,58.- euros versé à la requérante en date du 22 janvier 2020.

Exposant que la partie requérante se prévaut d'un récépissé qui entendrait démontrer le versement par la requérante en 2004 d'un montant de 300.000.- euros et d'une attestation testimoniale destinée à corroborer ces faits, la société SOCIETE2.) en déduit que ces faits et pièces seraient constitutifs d'un faux ; elle aurait partant déposé plainte avec constitution de partie civile entre les maison du cabinet du juge d'instruction auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 1^{er} décembre 2022.

Se basant sur l'article 3 du Code de procédure pénale selon lequel le criminel tient le civile en l'état, la partie assignée sollicite la surséance à statuer en attendant l'issue de l'instruction pénale.

Pour autant que le tribunal ne devait pas faire droit à la demande de surséance, elle demande à voir dire non fondée la demande en condamnation de la partie requérante ; à ce titre, les règles procédurales exigeraient l'existence d'un écrit en matière de contrats d'assurance de sorte que la partie requérante ne serait pas admise à prouver par témoignages le paiement du prétendu montant de 300.000.- euros.

Il serait un fait que la société SOCIETE2.) n'aurait reçu de la partie requérante que le montant de 90.000.- euros ayant donné droit à un remboursement au terme du contrat d'un montant de 121.266,58.- euros, de sorte qu'elle aurait rempli ses obligations contractuelles.

Elle sollicite encore le rejet de la demande en production forcée de pièces sollicitée par la partie requérante en ce que les conditions légales pour y faire droit ne seraient pas remplies.

La société SOCIETE2.) sollicite encore la condamnation de la partie requérante au montant de 5.000.- euros au titre des frais d'avocat et à une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc GOUDEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'appréciation du tribunal :

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et non critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

- La surséance à statuer

La partie défenderesse conclut à la surséance à statuer en application du principe « le criminel tient le civil en état » prévu à l'article 3 du Code de procédure pénale.

Elle explique qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par ses soins en date du 1^{er} décembre 2022 suite à la production des pièces sur lesquelles PERSONNE1.) entendrait s'appuyer dans le cadre du présent litige, de sorte qu'il serait indéniable que l'issue de la procédure pénale aurait une influence sur la procédure civile actuellement pendante.

La partie demanderesse se déclare d'accord dans la motivation de ses dernières conclusions à voir surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instruction pénale et explique à ce titre avoir également un intérêt en ce sens ; s'il est vrai qu'elle mentionne dans le dispositif de ses conclusions à voir dire qu'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la surséance de ce chef, il faut admettre qu'il s'agit d'une erreur matérielle alors qu'étant en contradiction avec ses développements contraires faits à ce sujet dans la motivation de ses conclusions.

Aux termes de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2 du Code de procédure pénale : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

L'obligation imposée aux tribunaux civils par l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale précité de surseoir à statuer au jugement, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, a notamment pour but de protéger la compétence respective des juridictions et tend à éviter une contradiction entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil.

Cette règle est d'ordre public. Il en résulte que, si les conditions sont réunies, la surséance doit être prononcée, même d'office, par le juge civil.

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » soit applicable, trois conditions sont exigées :

- 1) l'action publique doit être effectivement mise en mouvement,
- 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit,
- 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

En l'espèce, il résulte des pièces en possession du tribunal qu'en date du 1^{er} décembre 2022, la société SOCIETE2.) a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre PERSONNE1.) pour faux et usage de faux, escroquerie et tromperie, escroquerie à l'assurance et tentative d'escroquerie à jugement ou toute autre qualification juridique ; il est également versé en cause un

récépissé de la Trésorerie de l'Etat du 23 décembre 2022 établissant la preuve du versement de la consignation ; la partie requérante reconnaît d'ailleurs qu'une instruction a bien été ouverte de ce chef.

L'instruction pénale est dès lors régulièrement mise en mouvement et il n'y a pas de jugement définitif.

Il résulte ensuite de l'examen de la plainte pénale du 1^{er} décembre 2022 que celle-ci se rapporte aux faits et pièces présentés par la partie requérante dans le cadre de la présente assignation, en particulier au fait que cette dernière aurait effectué un virement d'un montant de 300.000.- euros en 2004 au profit de la société SOCIETE2.) ; il en découle une étroite corrélation entre les faits faisant l'objet de cette plainte pénale et les faits gisant à la base de la présente instance et que l'action pénale est susceptible d'avoir une influence sur le bien-fondé de la demande dont le tribunal de céans est actuellement saisi.

Il s'ensuit que le tribunal ne saurait, au stade actuel de la procédure, sans violer la règle « le criminel tient le civil en état », continuer la procédure civile sans attendre le résultat de l'action pénale.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer conformément à l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale en attendant l'issue de la plainte pénale déposée par la société SOCIETE2.) en date du 1^{er} décembre 2022.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause, sursoit à statuer en attendant le résultat de l'action pénale suite à la plainte déposée par la société SOCIETE2.) en date du 1^{er} décembre 2022,

réserve les droits des parties et les frais.